

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 22 mai 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mai 2014

2014 DLH 1001 G Avenants aux conventions de délégation de compétence en matière d'aides à la pierre en faveur du logement social et de l'habitat privé.

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention conclue le 23 mai 2011 avec l'Etat, relative à la délégation de compétence au Département de Paris en matière d'aides au logement, modifiée ;

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre l'Agence nationale de l'habitat et le Département de Paris conclue le 23 mai 2011 avec l'Etat, modifiée ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mai 2014, proposant d'autoriser Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, à signer les avenants aux conventions susvisées ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 8^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisée à signer l'avenant n°6 à la convention de délégation de compétence conclue le 23 mai 2011 en application de l'article L.301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation, conformément à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisée à signer l'avenant n°4 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre l'Agence nationale de l'habitat et le Département de Paris le 23 mai 2011, conformément à l'annexe 2 de la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses et les recettes correspondantes seront constatées, en dépenses, au chapitre 204, rubrique 721, du budget d'investissement du Département de Paris et au chapitre 011 et 65, rubrique 72, du budget de fonctionnement du Département de Paris et, en recettes, au chapitre 13, rubrique 721, du budget d'investissement du Département de Paris et au chapitre 74, rubrique 72, du budget de fonctionnement du Département de Paris, sous réserve des décisions de financement.